



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Der Bundesrat
Le Conseil fédéral
Il Consiglio federale
Il Cussegl federal

Rapport explicatif concernant l'ordonnance sur l'encouragement du secteur de l'hébergement

Février 2015

Table des matières

1	Généralités	3
1.1	Aperçu du projet	3
1.2	La politique fédérale du tourisme	3
1.3	La Société suisse de crédit hôtelier (SCH).....	4
1.4	Rapport sur la situation structurelle du tourisme suisse et sur la stratégie du Conseil fédéral pour l'avenir	6
1.5	Examen par le CDF de l'utilisation correcte et légale des fonds	6
1.6	But du projet	6
1.7	Conséquences du projet.....	7
2	Partie spéciale	8
2.1	Préambule	8
2.2	Commentaires des dispositions de l'ordonnance	8
3	Bibliographie	26
4	Annexe: vue d'ensemble de la révision de l'ordonnance	27

1 Généralités

1.1 Aperçu du projet

La politique fédérale du tourisme se fonde sur la stratégie de croissance pour la place touristique suisse, approuvée par le Conseil fédéral en 2010. Le rapport de juin 2013 sur la situation structurelle du tourisme suisse et sur la stratégie du Conseil fédéral pour l'avenir a confirmé les grands axes de la stratégie de croissance. En vue de poursuivre le développement de la politique touristique de la Confédération, le Conseil fédéral a également proposé deux trains de mesures, l'un portant sur l'optimisation de l'encouragement du secteur de l'hébergement par la Confédération et l'autre, sur la mise en place d'un programme d'impulsion pour les années 2016 à 2019.

La Confédération promeut le secteur de l'hébergement conformément à la loi fédérale du 20 juin 2013 sur l'encouragement du secteur de l'hébergement (RS 935.12), dont l'exécution incombe à la Société suisse de crédit hôtelier (SCH). Pour optimiser cette promotion, le Conseil fédéral propose d'actualiser les dispositions d'exécution de la SCH: révision totale de l'ordonnance du 26 novembre 2003 relative à la loi fédérale sur l'encouragement du secteur de l'hébergement (RS 935.121), adaptation des statuts de la SCH et adoption d'un nouveau règlement interne. Le présent rapport fournit une explication détaillée des modifications apportées à l'ordonnance.

La révision totale de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur l'encouragement du secteur de l'hébergement contient deux volets principaux: les activités de promotion de la SCH sont flexibilisées et élargies, et sont par ailleurs définies de manière plus précise. Certaines dispositions sont en outre adaptées au droit fédéral supérieur. Un aperçu de la révision figure en annexe.

1.2 La politique fédérale du tourisme

La stratégie de croissance pour la place touristique suisse, approuvée par le Conseil fédéral en 2010¹, vise à préserver et à renforcer le succès et l'attrait de cette dernière. L'objectif du Conseil fédéral est que, à l'avenir, le tourisme suisse exploite pleinement son potentiel exceptionnel, créant ainsi des emplois et contribuant tant à la qualité de la vie qu'à la prospérité en Suisse.

A cette fin, le Conseil fédéral a défini dans la stratégie de croissance de 2010 quatre buts de la politique fédérale du tourisme:

1. améliorer les conditions générales pour les entreprises touristiques,
2. augmenter l'attrait de l'offre touristique,
3. renforcer l'image de la destination touristique suisse sur les marchés, et
4. respecter les principes du développement durable.

La mission principale de la politique du tourisme est donc d'améliorer les conditions-cadre pour l'industrie touristique suisse. Les entreprises sont le moteur principal d'une politique du tourisme axée sur la croissance, puisqu'elles sont les seules à pouvoir générer de la valeur ajoutée et à créer des emplois. La politique fédérale du tourisme a également recours à des instruments qui agissent du côté de l'offre ou de la demande et qui permettent de fournir un soutien spécifique aux sites touristiques.

¹ Cf. Conseil fédéral suisse (2010).

La Confédération promeut la place touristique suisse en soutenant tout d'abord les efforts consentis par le secteur du tourisme pour améliorer l'attrait de l'offre. Dans ce contexte, elle peut s'appuyer sur les instruments d'encouragement de l'innovation, de la coopération et de la professionnalisation dans le domaine du tourisme (Innotour), ainsi que sur la Société suisse de crédit hôtelier (SCH). De plus, par ses contributions financières à Suisse Tourisme, elle participe au développement, sur les marchés, d'une image forte et porteuse de la destination touristique suisse, qui attire une clientèle à la fois indigène et étrangère. Enfin, elle promeut également le tourisme au moyen de la Nouvelle politique régionale (NPR).

Avec la stratégie de croissance de 2010, le Conseil fédéral mise donc principalement sur le développement ciblé et l'optimisation des instruments éprouvés de la politique touristique. Toutefois, il a également défini de nouvelles priorités, à savoir le développement des tâches transversales, la gestion active des enjeux stratégiques et la révision totale de l'encouragement de l'innovation touristique (Innotour).

L'une des principales nouveautés de la stratégie de croissance 2010 a été l'introduction de programmes de mise en œuvre de la politique fédérale du tourisme. Ces derniers définissent des priorités thématiques et identifient des projets centraux qui s'inscrivent dans le prolongement des quatre axes stratégiques de la politique touristique et qui doivent être réalisés en priorité. Le premier de ces programmes, qui couvre la période 2012 à 2015, a été publié par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) au printemps 2012². Il s'articule autour de huit champs d'action comprenant au total 30 projets centraux, dont environ deux tiers sont consacrés à l'amélioration des conditions-cadre pour les entreprises touristiques et un tiers, à la promotion de la place touristique.

Le rapport du 26 juin 2013 sur la situation structurelle du tourisme suisse et sur la stratégie du Conseil fédéral pour l'avenir (cf. chap. 1.4) a confirmé les grands axes de la stratégie de croissance de 2010. Les analyses menées dans le cadre de ce rapport indiquent que la politique touristique de la Confédération est cohérente et que sa mise en œuvre est efficace.

1.3 La Société suisse de crédit hôtelier (SCH)

La Confédération encourage le secteur de l'hébergement conformément à la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'encouragement du secteur de l'hébergement (RS 935.12, ci-après «loi») et à l'ordonnance du 26 novembre 2003 relative à la loi fédérale sur l'encouragement du secteur de l'hébergement (RS 935.121, ci-après «ordonnance»). L'exécution de la loi et de l'ordonnance incombe à la Société suisse de crédit hôtelier (SCH).

La Confédération a pour objectif de préserver et d'améliorer la compétitivité et la durabilité du secteur de l'hébergement. A cet égard, le Conseil fédéral a apporté la précision suivante: «Seuls les investissements en phase avec les mécanismes du marché doivent être cofinancés. Cela signifie que les entreprises doivent en tout temps être en mesure de réaliser, sur le marché, des revenus suffisants pour financer les intérêts et les amortissements des capitaux empruntés.»³ Cet objectif constitue la mission de promotion de la SCH.

La SCH doit s'acquitter de sa mission de promotion en restant financièrement autonome. Le Conseil fédéral a d'ailleurs fixé que «la SCH devra dorénavant assumer elle-même tous les frais d'exploitation et constituer les réserves nécessaires pour couvrir des pertes éventuelles»⁴, obligation qu'il a rappelée en 2011⁵.

² Cf. SECO (2012).

³ Cf. Conseil fédéral suisse (2002), p. 6709.

⁴ Cf. Conseil fédéral suisse (2002), p. 6701.

⁵ Cf. Conseil fédéral suisse (2011), p. 2230.

Pour que la SCH puisse assurer sa mission d'encouragement tout en restant financièrement autonome, la Confédération lui accorde un prêt sans intérêt. A noter qu'il existe un conflit d'objectifs fondamental entre la mission de promotion et l'autonomie financière.

Le principe de l'autonomie financière a été renforcé lors de la dernière révision de la loi en 2003 et y est fortement ancré. Ainsi, la SCH ne peut accorder des prêts qu'à des entreprises solvables et dignes de confiance, et doit évaluer les possibilités de financement selon des critères stricts. Ceux-ci fixent que, en règle générale, les prêts octroyés et les créances antérieures de même rang ne peuvent pas dépasser ensemble la valeur de rendement escomptée après la modernisation (art. 6 et 7 de la loi). La loi souligne en outre que les délais d'amortissement doivent être aussi courts que possibles (art. 8 de la loi). S'agissant du service de conseil, l'ordonnance précise que celui-ci doit être autofinancé (art. 4, al. 4, de l'ordonnance).

La SCH doit également respecter d'autres principes importants. Ainsi, elle octroie ses prêts à titre subsidiaire en complément des bailleurs de fonds privés et ces prêts sont destinés exclusivement aux régions touristiques et aux stations thermales.

Les activités de promotion de la SCH ont été évaluées en 2013⁶. Les résultats de l'évaluation sont réjouissants. Entre 2007 et 2012, la SCH est parvenue à développer progressivement ses activités: pendant la période sous revue, elle a augmenté son portefeuille de prêts de 90 à 135 millions de francs (+50 %). De plus, elle a su préserver son autonomie financière, ce qui signifie qu'elle a supporté elle-même les frais d'exploitation et les coûts liés au risque. Les frais de personnel et de matériel ont été réduits de près d'un quart, tandis que les correctifs de valeur et les provisions ont pu être ramenés de 25 à 16 % du volume des prêts. Cela signifie que les risques liés au volume des prêts ont diminué parallèlement au développement des activités de promotion. Par ailleurs, l'évaluation a montré que l'activité de promotion de la SCH a une incidence positive sur les établissements d'hébergement, puisque les investissements qu'elle a cofinancés ont permis d'accroître d'environ 25 % le nombre de lits et de collaborateurs dans les établissements concernés.

L'importance économique de la SCH se traduit d'abord par le volume total d'investissement qu'elle a cofinancé dans l'hôtellerie suisse: entre 2007 et 2012, les montants moyens investis dans le secteur de l'hébergement dans l'espace alpin suisse se situaient autour de 500 millions de francs par an, alors que la part cofinancée par la SCH s'élevait à 139 millions de francs par an, ce qui correspond à environ 28 %. Ensuite, un volume d'investissement considérable a été expertisé par ses soins avant d'être financé uniquement par les banques. Son activité a donc également valeur de label de qualité.

L'impact de la SCH au niveau microéconomique comme macroéconomique atteste donc de son effet positif sur la compétitivité du secteur de l'hébergement dans les zones qui relèvent de son périmètre d'encouragement. Ses prestations en matière de conseil viennent compléter l'octroi de prêts et contribuent également à l'amélioration de la compétitivité de la branche.

Les enquêtes menées auprès des clients de la SCH, des banques et des services cantonaux de promotion économique ainsi que les résultats d'ateliers et d'entretiens avec des experts font état de leur pleine satisfaction tant pour le volet financement que pour le volet conseil. La quasi-totalité des acteurs interrogés recommanderaient la SCH. Les banques jugent également positive la collaboration avec la SCH et estiment que sa participation à des projets d'investissement est significative, voire décisive. Aucun cas n'a été rapporté quant à des situations de concurrence. Par contre, les services du tourisme des cantons sont plus partagés: s'ils ne remettent pas en question le principe de l'autonomie financière, certains

⁶ Cf. Helbling Business Advisors SA (2013).

souhaiteraient une participation plus forte de la SCH dans la promotion du secteur de l'hébergement.

1.4 Rapport sur la situation structurelle du tourisme suisse et sur la stratégie du Conseil fédéral pour l'avenir

Fin 2012, le Conseil fédéral a été chargé par l'intermédiaire de deux motions des Commissions des finances du Conseil national (12.3985) et du Conseil des Etats (12.3989), qui ont été adoptées à l'unanimité par le Parlement, de présenter un rapport sur la situation structurelle du tourisme suisse et sur la stratégie qu'il compte adopter pour les années à venir⁷.

En approuvant ce rapport («rapport sur le tourisme») le 26 juin 2013, le Conseil fédéral a également donné suite à plusieurs interventions parlementaires déposées au lendemain de l'acceptation de l'initiative sur les résidences secondaires et transmises par le Parlement. Il s'agit, d'une part, des postulats Vogler (12.3371) et Fournier (12.3467), qui demandent au Conseil fédéral d'examiner les conséquences de l'initiative sur les résidences secondaires sur le tissu économique des régions concernées, et, d'autre part, du postulat Baumann (12.3495), qui charge le Conseil fédéral de présenter les moyens de mettre sur pied en Suisse une banque du tourisme sur le modèle autrichien.

Les analyses menées dans le cadre du rapport sur le tourisme parviennent à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire de revoir de fond en comble la politique fédérale du tourisme. Toutefois, l'examen des options stratégiques pour l'encouragement du secteur de l'hébergement a révélé qu'elle doit être réajustée, notamment pour répondre aux conséquences de l'initiative sur les résidences secondaires. C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé d'optimiser la promotion du secteur de l'hébergement et de mettre sur pied un programme d'impulsion pour la période 2016 à 2019 afin d'accompagner et d'amortir le changement structurel du tourisme suisse que l'initiative sur les résidences secondaires est venue accélérer. La mise en œuvre de ces mesures a été confiée au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR).

En optimisant l'encouragement du secteur de l'hébergement, le Conseil fédéral entend augmenter l'impact des activités de promotion de la SCH, d'une part, et adapter la politique de la Confédération aux conséquences de l'initiative sur les résidences secondaires, d'autre part.

1.5 Examen par le CDF de l'utilisation correcte et légale des fonds

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a examiné, entre fin 2013 et début 2014, l'utilisation correcte et légale des fonds par la SCH. Il conclut que l'administration de la SCH, le SECO et l'organe de contrôle PwC s'acquittent consciencieusement de leurs tâches de surveillance et que les processus, le système de contrôle, la documentation et les systèmes informatiques de la SCH sont organisés de manière professionnelle. Par ailleurs, lors de la révision de l'ordonnance, le CDF recommande d'examiner la définition du principe de l'autonomie financière, de régler les compétences en matière d'investissement des prêts fédéraux non utilisés et de préciser les compétences de la SCH pour acquérir des fonds étrangers sur les marchés des capitaux. Le cas échéant, les organes compétents de l'Administration fédérale des finances doivent être consultés.

1.6 But du projet

L'optimisation de l'encouragement du secteur de l'hébergement décidée dans le rapport sur le tourisme requiert une adaptation des dispositions d'exécution de la SCH, à commencer par la révision totale de l'ordonnance. Il est aussi prévu de réviser les statuts de la SCH et d'adopter

⁷ Cf. Conseil fédéral suisse (2013).

un nouveau règlement interne. Conformément à la loi, toute modification des statuts et du règlement interne de la société est soumise à l'approbation du Conseil fédéral (art. 12, al. 1).

La révision totale de l'ordonnance contient deux volets principaux: les activités de promotion de la SCH sont flexibilisées et élargies, d'une part, et définies de manière plus précise, d'autre part. Certaines dispositions sont en outre adaptées au droit fédéral supérieur. La révision totale de l'ordonnance permet également de mettre en œuvre les recommandations du CDF émises lors du contrôle de l'utilisation correcte et légale des fonds par la SCH (cf. chap. 1.5).

Les principaux éléments de la révision sont la modernisation et la flexibilisation de la notion d'hébergement, dont la définition est ajustée à la nouvelle notion d'établissement d'hébergement organisé, utilisée dans la loi d'exécution relative à l'initiative sur les résidences secondaires. Le périmètre d'encouragement de la SCH est actualisé et élargi. Le montant maximal du prêt, qui est actuellement limité à deux millions de francs en principe, est relevé à six millions de francs. Pour que la SCH puisse épauler de manière optimale l'industrie touristique durant la phase d'incertitude et de transition qui va de pair avec l'adaptation au nouveau cadre réglementaire issu de l'initiative sur les résidences secondaires, le prêt supplémentaire de 100 millions de francs accordé initialement à la SCH jusqu'à fin 2015 doit être prolongé à titre prévisionnel jusqu'à fin 2019. L'arrêté fédéral correspondant sera soumis au Parlement dans le cadre du message sur la promotion économique pour les années 2016 à 2019. Enfin, la révision des dispositions d'exécution de la SCH vise également une meilleure coordination avec la NPR⁸.

1.7 Conséquences du projet

Les dispositions d'exécution révisées permettront d'optimiser l'encouragement, par la Confédération, du secteur de l'hébergement. Par le biais de la modernisation et de la flexibilisation de la notion d'hébergement, la SCH pourra fournir un soutien plus vaste et plus souple aux formes d'hébergement de type hôtelier. L'augmentation du montant du prêt peut contribuer dans une large mesure à combler les lacunes de financement dans le secteur de l'hébergement et à moderniser les structures d'hébergement. La révision des dispositions d'exécution permettra également d'améliorer la surveillance de la SCH par les organes fédéraux compétents. Les cantons profiteront également de l'optimisation de la promotion du secteur de l'hébergement, notamment par une meilleure coordination entre la SCH et la NPR ainsi que de l'élargissement prévu du périmètre d'encouragement de la SCH. Malgré l'augmentation du montant du prêt et l'élargissement du périmètre d'encouragement, la SCH devrait parvenir à maintenir son activité d'encouragement dans le périmètre actuel. Les estimations du SECO montrent que l'élargissement de ce périmètre ne devrait engendrer qu'une augmentation d'environ 5 % de la demande de prêts auprès de la SCH.

Les dispositions d'exécution révisées permettront à la SCH d'élargir son activité d'encouragement dans les années à venir, pour autant que la demande soit là. A condition que cette phase de croissance puisse être financée par le prêt supplémentaire, il est possible de partir du principe que, dès 2019, les activités d'encouragement de la SCH pourront être maintenues à un niveau adéquat sans augmentation du prêt accordé par la Confédération. De fait, l'accroissement du volume des prêts et, au fil du temps, du volume des amortissements augmente les possibilités de la SCH d'octroyer des crédits. Il convient de préciser que la SCH estime que l'élargissement prévu du périmètre d'encouragement pourra être réalisé avec l'effectif actuel.

⁸ Dans le but d'assurer une meilleure coordination entre la SCH et la NPR, le SECO développe actuellement un guide pratique destiné aux cantons concernant l'encouragement du secteur de l'hébergement par la NPR.

2 Partie spéciale

2.1 Préambule

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution, dans la mesure où les dispositions de la loi fédérale sur l'encouragement du secteur de l'hébergement (RS 935.12, ci-après «loi») requièrent des précisions quant à l'exécution de l'octroi de prêts.

2.2 Commentaires des dispositions de l'ordonnance

Section 1 Définitions

Art. 1 Secteur de l'hébergement

L'art. 1 est adapté et réparti sur trois alinéas.

La loi dispose que la Confédération encourage l'octroi de crédits pour le secteur de l'hébergement afin de maintenir et d'améliorer sa compétitivité et sa durabilité (art. 1, al. 1). La Confédération soutient à cet effet l'activité de la Société suisse de crédit hôtelier (SCH ; art. 1, al. 2, de la loi).

Tout en conservant le principe d'encouragement, on procède à une modernisation et à une flexibilisation de la notion d'hébergement. Les analyses réalisées par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) au sujet de l'impact engendré par l'initiative sur les résidences secondaires ont montré que les frontières entre les différents types d'hébergement étaient de plus en plus floues. Parallèlement à l'augmentation des financements croisés d'établissements d'hébergement par la construction et la vente de résidences secondaires, depuis la fin des années 1990, on a en effet vu croître le nombre de formes d'hébergement mixtes ou hybrides, à la limite entre l'hôtellerie classique et les appartements de vacances. Dans le cadre de l'élaboration de la législation d'exécution concernant l'initiative sur les résidences secondaires, il est primordial d'opérer une différenciation et d'adopter une définition précise des différentes formes d'hébergement. Il faut donc, en rapport avec l'encouragement du secteur de l'hébergement, que la législation sur les résidences secondaires comporte la définition des établissements d'hébergement organisés. Il s'agit ici de formes d'hébergement de type hôtelier qui pourront encore être construites à l'avenir.

La modernisation et la flexibilisation de la notion d'hébergement rapproche la terminologie de l'encouragement de l'hébergement par la SCH de celle de la loi d'application relative à l'initiative sur les résidences secondaires.

Al. 1

L'art. 1, al. 1, est nouveau. Il définit ce que l'on entend par «secteur de l'hébergement». A l'avenir, la SCH devra cofinancer les hôtels (let. a), les établissements d'hébergement organisés (let. b) ainsi que les terrains, constructions, locaux, installations et équipements qui font partie d'hôtels ou d'établissements d'hébergement organisés (let. c). Cette nouvelle définition modernise et flexibilise la notion d'hébergement.

L'art. 1, al. 1, let. c, tient compte du principe défini par le législateur selon lequel la SCH peut encourager des équipements du secteur de l'hébergement tels que des installations de remise en forme⁹. Les investissements correspondants ne peuvent toutefois être cofinancés par la SCH que si le risque économique de l'investissement est assumé principalement par un établissement d'hébergement et que l'avantage se répercute principalement sur l'établissement d'hébergement et ses hôtes. Les investissements correspondants de plusieurs établissements

⁹ Cf. Conseil fédéral suisse (2002), p. 6709.

d'hébergement peuvent également bénéficier de l'encouragement. La loi parle d'équipements collectifs pour plusieurs établissements d'hébergement (art. 4, al. 1, let. c). Dans un souci de modernisation, il est spécifié que les investissements de filiales et de structures similaires comptent également lorsque celles-ci sont majoritairement en main d'un ou plusieurs établissements d'hébergement et réalisent la majeure partie de leur chiffre d'affaires grâce à des prestations effectuées sur mandat desdits établissements d'hébergement. Il est ainsi tenu compte du fait que les établissements d'hébergement nouent davantage de coopérations en matière de fourniture de services ou transfèrent cette dernière à des tiers.

Les investissements dans les terrains au sens de l'art. 1, al. 1, let. c, ne peuvent être encouragés par la SCH que dans le cadre de financements immobiliers ordinaires en lien direct avec des projets de construction concrets et approuvés. L'encouragement des investissements dans des terrains correspondants est justifié à l'art. 4, al. 1, let. b, de la loi, qui prévoit que la SCH peut accorder des prêts pour la construction de nouveaux établissements d'hébergement. L'acquisition de terrain représente souvent une part importante des coûts attachés aux projets de construction.

Les dispositions de l'art. 1, al. 2, let. a à d, sont également applicables aux hôtels mentionnés à l'art. 1, al. 1, let. a.

Al. 2

L'art. 1, al. 2, est nouveau. Il définit ce qu'on entend par «établissements d'hébergement organisés», dénomination utilisée en remplacement de la précédente énumération «les hôtels, les auberges, les motels et les établissements d'hébergement de la parahôtellerie, comme les auberges de jeunesse, les centres de vacances pour familles et d'autres formes d'hébergement similaires». Cette dénomination est plus souple et tient bien mieux compte des évolutions continues des concepts d'hébergement que l'ancienne énumération des formes d'hébergement, clairement délimitée mais incomplète. Les dispositions de l'art. 1, al. 2, let. a à d, s'appliquent de manière cumulative.

Concernant la définition des «établissements d'hébergement organisés» prévue à l'art. 1, al. 2, let. a, il convient de rappeler qu'un «hébergement de courte durée» correspond à un séjour d'une durée moyenne pouvant aller jusqu'à deux semaines mais n'excédant pas 90 jours.

Al. 3

L'art. 1, al. 3, est une nouvelle disposition. Les exploitations mixtes mentionnées à l'art. 1, al. 3, let. a, sont des établissements extérieurs au secteur de l'hébergement qui proposent toutefois des offres d'hébergement, par exemple de type hôpitaux-hôtels ou agrotourisme. Un cofinancement par la SCH est conditionné au fait que l'établissement comporte une partie hôtelière économiquement autonome et viable. Les formes d'hébergement hybrides visées à l'art. 1, al. 3, let. b, sont des formes mixtes entre l'hôtellerie traditionnelle et la parahôtellerie. Il peut s'agir ici de formes mixtes sur les plans économique, juridique ou de la construction. Pour qu'un cofinancement de la SCH soit possible, il faut que l'établissement présente globalement une utilisation homogène. La SCH a donc aussi la possibilité de cofinancer des résidences hôtelières avec ou sans propriétés par étages. Les villages de vacances à l'image de ceux proposés par la Reka en sont un exemple.

Art. 2 Régions touristiques et stations thermales (annexe de l'ordonnance incluse)

L'art. 2 est remanié, titre et annexe de l'ordonnance compris.

L'art. 2 correspond à l'art. 2 de l'ordonnance en vigueur. La loi dispose que les prêts sont destinés exclusivement aux régions touristiques et aux stations thermales (art. 5, al. 1, let. a et b). Sont réputées régions touristiques les régions et localités où le tourisme est un domaine

d'activité essentiel et connaît de profondes fluctuations saisonnières (art. 5, al. 2). Elle précise en outre que le Conseil fédéral désigne ces régions touristiques et stations thermales après avoir entendu les cantons (art. 5, al. 2).

La légitimité de la SCH en matière d'encouragement se reflète dans la restriction aux régions touristiques et aux stations thermales, lesquelles constituent le périmètre d'action de la SCH. Il est précisé dans le cadre de la révision que le périmètre d'encouragement en vertu de l'art. 5 de la loi se limite aux régions touristiques et aux stations thermales. Cette précision est également apportée dans le titre de l'art. 2.

On considère être en présence d'une «station thermale» lorsque des ressources thérapeutiques locales et des installations de cure correspondantes sont utilisées à des fins thérapeutiques (rééducation et prévention) et/ou dans le cadre du tourisme de santé (p. ex. remise en forme). Les critères déterminants sont notamment:

- installations diagnostiques / thérapeutiques adéquates placées sous surveillance médicale et dotées du personnel soignant qualifié;
- positionnement comme établissement de cure balnéaire (p. ex. appartenance à une association professionnelle);
- utilisation des ressources locales à des fins thérapeutiques (p. ex. source d'eau minérale).

Annexe de l'ordonnance

Le Conseil fédéral désigne les régions touristiques et les stations thermales dans l'annexe de l'ordonnance. Bien que les principes de la loi soient conservés, l'annexe de l'ordonnance doit être adaptée. Cela tient, d'une part, aux fusions de communes intervenues depuis la dernière révision de l'ordonnance, qui ont entraîné des modifications ponctuelles du périmètre d'encouragement non prises en compte jusqu'ici et, d'autre part, au fait que le périmètre d'encouragement actuel ne correspond plus, dans certains cantons, aux réalités touristiques. Par conséquent, le périmètre d'encouragement de la SCH sera actualisé et élargi.

L'extension du périmètre d'encouragement de la SCH tiendra compte du territoire d'impact de la nouvelle politique régionale (NPR). Autrement dit, ce périmètre couvrira, à l'avenir, le territoire suisse à l'exception des agglomérations de Zurich, Bâle, Berne, Lausanne et Genève¹⁰ et des cantons urbains d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Genève, de Soleure, de Zoug et de Zurich¹¹. La délimitation des agglomérations zurichoise, bâloise, bernoise, lausannoise et genevoise sera effectuée en s'appuyant sur la définition de l'espace à caractère urbain 2012 de l'Office fédéral de la statistique (OFS), basée sur des données de 2012. Si le périmètre des agglomérations doit être ajusté à la suite d'une modification des données retenues (input) ou de la méthodologie par l'OFS, le Conseil fédéral examinera la nécessité d'adapter le périmètre d'encouragement de la SCH.

Les analyses du SECO montrent que le périmètre d'encouragement actualisé de la SCH fondé sur le territoire d'impact de la NPR recouvre largement le périmètre d'encouragement défini sur la base d'indicateurs statistiques portant sur le caractère saisonnier et l'intensité touristique et que, dès lors, les principes régissant l'encouragement sont dûment respectés. Cette actualisation du périmètre établit une base solide en vue de l'amélioration de la coordination entre la SCH et la NPR décidée par le Conseil fédéral (cf. chap. 1.6).

¹⁰ Cf. art. 1, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur la politique régionale (RS 901.021).

¹¹ Cf. art. 1, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur la politique régionale (RS 901.021).

Les cantons urbains ont eu l'occasion, dans le cadre de la procédure de consultation, de proposer l'intégration de régions touristiques dans le périmètre d'encouragement de la SCH.

Une telle intégration présuppose, d'une part, que ces régions ne soient pas des communes isolées, mais des zones comprenant plusieurs communes contiguës. D'autre part, les cantons doivent justifier, pour ces régions, du caractère saisonnier marqué de la demande touristique et d'une intensité touristique élevée. Cette dernière peut notamment aussi être attestée par la mention explicite de la région concernée dans un projet cantonal de développement touristique, par des subsides d'encouragement touristique du canton à cette région ou par la mise sur pied d'organisations touristiques¹².

Les cantons ont pu également proposer, dans le cadre de la procédure de consultation, d'inclure des stations thermales dans le périmètre d'encouragement de la SCH. Contrairement à ce qui est prévu pour les régions touristiques, une telle inclusion a pu être proposée dans toute la Suisse, les cantons devant toutefois justifier que les caractéristiques précitées concernant les stations thermales sont bien réunies.

Dressée sur la base des propositions émises par les cantons urbains dans le cadre de la procédure de consultation, la liste des régions touristiques et des stations thermales bénéficiaires figurera dans l'annexe de l'ordonnance. Il ne devrait pas être nécessaire d'adapter le périmètre d'encouragement de la SCH à moyenne échéance.

Enfin, rappelons que la SCH peut toujours permettre des exceptions dans toute la Suisse pour des régions où les conditions sont semblables à celles des régions touristiques (art. 5, al. 3, de la loi). Une dérogation est accordée par rapport à un objet ou à un projet donné, de sorte qu'elle n'a pas d'effet général pour la région. Les demandes font l'objet d'un traitement très restrictif, et il n'existe aucun droit à obtenir un prêt au titre du régime dérogatoire.

Art. 3 Fusions de communes de régions touristiques ou de stations thermales

L'art. 3 est une nouvelle disposition.

Al. 1

Si des communes du périmètre d'encouragement de la SCH fusionnent avec des communes des agglomérations zurichoïse, bâloïse, bernoïse, lausannoïse ou genevoïse, l'actualisation par l'OFS de la catégorie des communes fusionnées est reprise. Autrement dit, la commune issue de la fusion ne fera plus partie du périmètre d'encouragement de la SCH dès lors que l'OFS l'attribue à l'une des agglomérations précitées. En revanche, si la commune issue de la fusion n'appartient pas à l'une de ces agglomérations selon les calculs de l'OFS, elle entre dans le périmètre d'encouragement de la SCH.

Al. 2

Si des communes du périmètre d'encouragement de la SCH fusionnent avec des communes qui ne sont pas situées dans une région touristique, qui ne sont pas une station thermale et qui ne font pas partie des agglomérations zurichoïse, bâloïse, bernoïse, lausannoïse ou genevoïse, le DEFR arrête la catégorie à laquelle les communes fusionnées sont attribuées.

¹² Pour de plus amples informations méthodologiques sur la mesure du caractère saisonnier de la demande touristique et sur la mesure de la dynamique touristique, cf. BHP Hanser und Partner (2014).

Al. 3

Lorsqu'il y a fusion de communes, l'annexe de l'ordonnance est adaptée par le DEFR. Il s'agit des fusions de communes visées à l'art. 3, al. 1 et 2, et de celles qui concernent les autres communes énumérées dans l'annexe.

Al. 4 et 5

Les deux derniers alinéas de l'art. 3 sont formulés par analogie à la disposition transitoire inscrite à l'art. 23.

Section 2 Octroi de prêts

Art. 4 Tâches de la SCH

Les al. 1 et 3 de même que le titre sont adaptés, et les al. 2 et 4 sont nouveaux.

Les tâches de la SCH sont définies à l'art. 3 de la loi. Celui-ci dispose que la SCH a pour tâche d'accorder des prêts conformément à la présente loi (art. 3, al. 1). Elle encourage ainsi les investissements dans le secteur de l'hébergement, mission principale de la SCH, laquelle peut en outre assumer d'autres tâches, comme le conseil en matière d'exploitation hôtelière (art. 3, al. 2).

Dans le cadre de la révision de l'ordonnance, le titre de l'art. 4 est harmonisé avec le titre de l'art. 3 de la loi (titre actuel: «Octroi de prêts»).

Al. 1

L'art. 4, al. 1, est adapté. Se basant sur le principe de l'art. 7, al. 1, de la loi, qui prévoit que la SCH accorde des prêts de même rang ou de rang subordonné, il est précisé à l'art. 4, al. 1, que la SCH accorde des prêts à titre subsidiaire en complément des bailleurs de fonds privés. Cela signifie que les opérations de financement de la SCH se déploient toujours en collaboration avec des bailleurs de fonds privés et en complément de ceux-ci. Cela garantit que la SCH ne concurrence pas les bailleurs de fonds privés et n'induit pas une distorsion de la concurrence. Le plafond de prêt fixé à l'art. 6 de l'ordonnance est un autre élément important relatif à la subsidiarité de l'activité de financement de la SCH.

Afin de garantir une utilisation optimale des moyens financiers, l'octroi de prêts est accompagné de prestations de soutien de la SCH. Les coûts de ce conseil indirect sont couverts par l'activité de financement.

Al. 2

L'art. 4, al. 2, est nouveau. Le principe selon lequel nul ne peut se prévaloir du droit à obtenir un prêt figure actuellement à l'art. 23, al. 1, des statuts de la SCH. Or, compte tenu des moyens limités à la disposition de la SCH et de l'exigence d'autofinancement qui lui est posée, il s'agit d'un principe fondamental qui doit être inscrit à l'avenir dans l'ordonnance.

Al. 3

L'art. 4, al. 3, qui correspond à l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance en vigueur, est adapté. Il dispose que la SCH peut conseiller les acteurs privés et les collectivités publiques en matière d'investissement, de financement et de *stratégies y relatives concernant le secteur de l'hébergement*. On garantit ainsi que des tiers comme les banques ou les pouvoirs publics peuvent aussi bénéficier de l'activité de conseil de la SCH. Il est en outre précisé que l'activité de conseil de la SCH se limite aux questions en lien direct avec le secteur de l'hébergement et comprend,

outre les questions relatives aux investissements et au financement, les conseils sur les questions stratégiques en lien direct avec les thèmes de l'investissement et du financement. L'activité de conseil de la SCH inclut notamment les évaluations, les études de faisabilité, les contrôles de plausibilité de projets et de plans d'affaires, les programmes d'impulsion et les activités d'expertise (p. ex. dans le cadre de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger et de la législation sur les résidences secondaires).

Par ailleurs, la SCH peut mettre à la disposition de la branche les connaissances acquises dans le cadre de son activité de financement au sens d'un transfert de savoir, et peut siéger au sein des organes pertinents en matière de tourisme. Le transfert de savoir peut passer par différents canaux tels que des forums, des publications, des conférences, des discussions d'experts et des charges d'enseignement. Sont par exemple à ranger dans la catégorie du transfert de savoir l'«Hotel Finance Forum» qu'organise régulièrement la SCH en collaboration avec l'association faîtière hotelleriesuisse ou la publication de l'«Annuaire de l'hôtellerie suisse», également élaboré avec le concours d'hotelleriesuisse. Par ailleurs, des instruments (d'évaluation) peuvent être proposés à la branche ; «Reinvest», un outil de calcul des frais de rénovation, en est un exemple. Les coûts du transfert de savoir sont couverts par l'activité de financement.

Al. 4

L'art. 4, al. 4, est nouveau, mais il reprend en partie l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance en vigueur. La SCH peut offrir ses conseils dans toute la Suisse. L'activité de conseil ne doit pas entraîner de distorsion de la concurrence vis-à-vis des institutions de conseil privées. Les recettes résultant de l'activité de conseil doivent donc couvrir les coûts de l'activité. Cela signifie que les coûts variables doivent être couverts. Au besoin, d'autres mesures opérationnelles de couverture des coûts des activités de conseil peuvent être prises dans le cadre de la convention, conclue entre le SECO et la SCH, sur le controlling politique, le reporting et le monitoring. Comme l'a montré l'évaluation de la SCH effectuée en 2013, la structure des mandats rend difficilement réalisable une couverture totale des coûts¹³. Précisons par ailleurs que les éventuels excédents des activités de financement doivent être employés pour développer le portefeuille de prêts et accorder des conditions de prêt attrayantes. Ils ne doivent pas être utilisés pour un subventionnement croisé interne de l'activité de conseil, même s'il convient d'ajouter que des connaissances acquises dans le cadre de l'activité de conseil peuvent s'avérer précieuses pour l'activité de financement et conduire à une amélioration constante des prestations de financement.

Art. 5 Calcul de la valeur de rendement

Les al. 1, 2, 3 et 5 ainsi que le titre sont adaptés. L'al. 4 est nouveau.

Aux termes de l'art. 7, al. 1, de la loi, les prêts consentis et les créances antérieures et de même rang ne peuvent pas dépasser ensemble la valeur de rendement escomptée après la modernisation. Si des circonstances particulières le justifient, une autre valeur peut servir de référence. Le Conseil fédéral fixe les modalités (art. 7, al. 2, de la loi).

La révision de l'ordonnance entraîne une adaptation du titre de l'art. 5 (titre actuel: «Montant du prêt»). Il convient en outre de préciser que l'art. 4, al. 1, de l'ordonnance en vigueur est supprimé, car l'art. 7, al. 1, de la loi le rend superflu.

¹³ A pleine capacité, le taux de couverture des coûts des activités de conseil et de service se situe entre 85 et 90 %, cf. Helbling Business Advisors AG (2013).

Al. 1 à 3

Les al. 1 à 3 de l'art. 5 sont adaptés, toutefois l'al. 3 ne l'est que sur le plan formel. La valeur de rendement reste déterminante pour le montant de l'endettement. Egalement appelée valeur d'entreprise, elle renseigne sur les attentes relatives aux recettes futures d'une entreprise. Aux fins d'évaluation de l'entreprise, les fonds disponibles à l'avenir pour le service du capital sont capitalisés en tenant compte des investissements de remplacement nécessaires. Le taux de capitalisation correspond à la moyenne pondérée entre les coûts estimés des fonds étrangers et les coûts estimés des fonds propres. L'art. 5, al. 1, prévoit que la SCH détermine la valeur de rendement en appliquant la méthode DCF (*Discounted Cash Flow*).

Il est précisé à l'art. 5, al. 2, que tous les projets d'investissement, et pas uniquement ceux concernant la construction d'hôtels, doivent en principe être évalués selon la méthode de la valeur de rendement. Il est en outre indiqué que tant le plan d'entreprise détaillé ou business plan de l'établissement d'hébergement que les chiffres concernant des établissements de même nature, de même taille et dont le chiffre d'affaires est similaire servent de référence pour calculer la valeur de rendement¹⁴.

Les établissements financiers privés sont généralement réticents à financer des investissements dans le secteur de l'hébergement et n'accordent pas de prêts à hauteur de la valeur de rendement totale. Etant donné que le capital propre ne suffit généralement pas à couvrir la différence par rapport aux frais d'investissement, on observe une lacune de financement, que la SCH contribue à combler dans le secteur de l'hébergement en octroyant des prêts à concurrence de la valeur de rendement et en mettant à disposition du capital-risque.

Al. 4

L'art. 5, al. 4, est nouveau. Il définit les cas dans lesquels les «circonstances particulières» prévues à l'art. 7, al. 1, de la loi peuvent être invoquées, notamment lorsque la valeur de rendement ne peut pas être calculée, ou pas de manière fiable. Cette précision comble une lacune de la loi.

La capacité à supporter la charge est déterminante. Cela signifie que l'établissement d'hébergement doit être en mesure de générer suffisamment de recettes à l'avenir pour faire face au service de l'intérêt et aux amortissements, en plus de garantir la couverture des frais d'exploitation courants et de constituer les provisions nécessaires pour supporter les coûts de rénovation cycliques (investissements de remplacement). Il peut s'agir de situations dans lesquelles un établissement d'hébergement, grâce à une autre source (p. ex. un investissement ne permettant pas de calculer une valeur de rendement directe ou indépendante), dégage suffisamment de ressources pour financer l'investissement prévu, ou de situations dans lesquelles de bonnes raisons expliquent que l'endettement dépasse la valeur de rendement, par exemple lorsque la viabilité de l'investissement est garantie par des prestations de soutien des pouvoirs publics (p. ex. un subventionnement du canton). Les circonstances particulières ne peuvent être invoquées à titre exceptionnel.

La SCH informe le SECO, dans le cadre du processus de controlling, de reporting et de monitoring, des cas dans lesquels des circonstances particulières ont été invoquées pour l'octroi de prêts.

Al. 5

L'art. 5, al. 5, est adapté sur le plan formel. La SCH calcule la valeur de rendement selon la méthode DCF. Etant donné que cette méthode est sujette à changement, seuls les principes fondamentaux sont fixés dans les bases légales. Les détails relatifs à la méthode DCF sont

¹⁴ Cf. Conseil fédéral suisse (2002), p. 6700.

précisés dans le règlement interne, de même que la méthode de calcul du taux de capitalisation. Les détails relatifs au mode de calcul de la capacité à supporter la charge, qui doit être retenu lorsque la valeur de rendement ne peut pas être calculée, ou pas de manière fiable (cf. art. 5, al. 4), sont également fixés dans le règlement interne.

Art. 6 Montant du prêt

L'art. 6 est une nouvelle disposition.

Al. 1

Le plafond de prêt a jusqu'ici été fixé dans le règlement interne de la SCH et s'élève généralement, selon la pratique de celle-ci, à 2 millions de francs. Il constitue un élément important de la subsidiarité de l'activité d'encouragement de la SCH (cf. commentaires de l'art. 4, al. 1), raison pour laquelle il est désormais fixé dans l'ordonnance. Ce plafond est défini, tant en valeur absolue qu'en valeur relative, par rapport à la valeur de rendement.

Le montant maximal du prêt en valeur absolue est porté, comparativement à la pratique en vigueur de la SCH, de 2 à 6 millions de francs. L'évaluation de la SCH effectuée en 2013 a montré qu'un plafond de prêt de 6 millions de francs est suffisant pour le cofinancement de rénovations et de modernisations dans le secteur des grands établissements d'hébergement. La hausse du montant maximal du prêt en valeur absolue est nécessaire pour que la SCH puisse soutenir efficacement à l'avenir le secteur de l'hébergement.

Il convient de rappeler que la SCH octroie d'ores et déjà des prêts de plus de 2 millions de francs. Il faut s'attendre à ce que le nombre de prêts correspondants augmente avec le relèvement du montant maximal du prêt en valeur absolue.

Le montant maximal du prêt en valeur relative est porté, comparativement à la pratique en vigueur de la SCH, d'un tiers à 40 % de la valeur de rendement. Les travaux d'évaluation du DEFR montrent que les établissements financiers privés financent d'une manière générale seulement 60 % environ de la valeur de rendement des investissements dans le secteur de l'hébergement. Pour que la SCH puisse contribuer efficacement à combler la lacune de financement dans ce secteur, le montant maximal du prêt en valeur relative est porté à 40 %.

Le montant minimal du prêt en valeur absolue est maintenu à 100 000 francs de manière générale. Le but de ce montant plancher est d'éviter une dispersion dans l'engagement des moyens de la SCH.

La limitation du montant de prêt intervient en lien avec l'engagement individuel, c'est-à-dire le projet d'investissement individuel. La SCH fixe les modalités en fonction de plusieurs engagements portant sur le même objet ou le même débiteur, ou pour les engagements de groupe.

Al. 2

La SCH peut, exceptionnellement, soutenir des projets d'investissement de plus de 6 millions de francs. Cette disposition dérogatoire préserve la flexibilité prévue dans l'actuel règlement interne (formulation «en règle générale»). La SCH peut ainsi contribuer à la réalisation d'établissements moteurs et de projets de coopération en particulier et, partant, au renforcement des destinations touristiques. La SCH a également la possibilité, grâce à cette disposition dérogatoire, de soutenir de manière substantielle les projets d'investissement novateurs, durables et exemplaires.

Al. 3

Par rapport au règlement interne en vigueur, une flexibilisation est apportée à la limitation relative du montant du prêt. A titre exceptionnel, la SCH peut accorder des prêts dont le montant dépasse 40 % de la valeur de rendement, notamment pour des projets d'investissement dans les régions périphériques ou structurellement faibles.

Les principes relatifs à l'octroi d'exceptions au sens de l'art. 6, al. 2 et 3, sont fixés dans le règlement interne. La SCH informe le SECO de façon régulière, dans le cadre du processus de controlling, de reporting et de monitoring, des dérogations qui ont été accordées. Elle veille à ce que l'autofinancement (cf. chap. 1.3) soit assuré malgré la hausse et la flexibilisation du montant du prêt.

Art. 7 Reprise de prêts

L'art. 7 correspond à l'art. 5 de l'ordonnance en vigueur. L'al. 1 est adapté, et les al. 2 et 3 correspondent à l'al. 2 de l'ordonnance actuelle, l'al. 3 ayant vocation de précision.

Al. 1

L'art. 7, al. 1, est adapté. Conformément à l'ordonnance en vigueur, la SCH peut reprendre des prêts à condition qu'il en résulte, pour l'établissement, une réduction de la charge du service de l'intérêt sur le capital tiers. La loi prévoit toutefois que la SCH peut reprendre des prêts octroyés par des banques lorsqu'il en résulte une réduction des coûts de financement pour une entreprise (art. 4, al. 2, de la loi). Par conséquent, dans la version révisée de l'ordonnance, il est précisé que ce n'est pas uniquement le service de l'intérêt sur le capital, mais les coûts de financement dans leur ensemble qui sont déterminants concernant la reprise de prêts, ce qui signifie qu'il faut prendre en considération non seulement les intérêts, mais aussi les amortissements. Grâce à cela, la SCH peut contribuer à augmenter la capacité d'investissement d'une entreprise. La prise en considération de l'ensemble des coûts de financement permet d'inclure également les bailleurs de fonds prioritaires et de même rang.

Al. 2 et 3

Les al. 2 et 3 de l'art. 7 correspondent à l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance en vigueur ; l'al. 3 précise qu'il s'agit d'assainissement *financier*. Les conditions concernant la reprise de prêts sont les mêmes que celles régissant l'octroi de prêts nouveaux. La somme des prêts repris et des fonds tiers prioritaires et de même rang ne doit pas dépasser la valeur de rendement. Si la valeur de rendement ne peut être calculée, ou pas de manière fiable (art. 5, al. 4, de l'ordonnance), les prêts repris doivent être supportables. La reprise de prêts ne doit pas être détournée comme instrument de financement pour un assainissement financier.

Art. 8 Intérêt et amortissement

L'art. 8 correspond à l'art. 7 de l'ordonnance en vigueur. Les al. 1 à 3 sont adaptés.

Les principes régissant l'intérêt et l'amortissement sont fixés à l'art. 8 de la loi. La loi prévoit que la SCH doit fixer des intérêts aussi favorables que possibles (art. 8, al. 1, de la loi). Le rendement des obligations de la Confédération à 10 ans constitue le taux de référence applicable (art. 8, al. 2, de la loi). Etant donné que la SCH est active dans le domaine du capital-risque, elle doit disposer d'un supplément pour risques allant au-delà des rendements des obligations de la Confédération, considérés comme des placements sans risque. Le supplément pour risques dépend de la catégorie de risque à laquelle appartient le débiteur, à savoir

du risque de défaut qu'il présente. A cela viennent s'ajouter un supplément pour les frais d'exploitation et une marge de bénéfice qui devrait être aussi faible que possible, établie en fonction de la situation sur le marché et des moyens financiers de la société (art. 8, al. 2, de la loi). Concernant les amortissements, la loi dispose que les prêts accordés doivent être amortis le plus rapidement possible et que le délai d'amortissement ne doit, en principe, pas dépasser 20 ans (art. 8, al. 3, de la loi).

Al. 1

L'art. 8, al. 1 est adapté. L'ordonnance en vigueur dispose que l'intérêt doit être fixé de manière à couvrir les frais d'administration, de couverture du risque et de refinancement. Cette formulation n'est toutefois pas entièrement correcte, car les revenus financiers que la SCH réalise en effectuant des placements avec les moyens disponibles non utilisés ne sont pas pris en compte (cf. les explications portant sur l'art. 17, al. 4, de l'ordonnance), tout comme les prestations facturées par la SCH conformément à l'art. 10 de la loi. Les précisions apportées à la définition actuelle tiennent compte de ces éléments. Ainsi, une recommandation du CDF est mise en œuvre (cf. chap. 1.5).

En précisant que, dans les cas de prêts, les frais d'administration, de couverture du risque et de refinancement doivent être couverts *sur l'ensemble d'un cycle conjoncturel* et compte tenu des revenus financiers et des prestations facturées par la SCH, le fait que l'activité d'encouragement de la SCH doit produire un effet anticyclique – et non le contraire – est maintenu. Cela signifie que la SCH est provisoirement autorisée à enregistrer d'importantes pertes annuelles, ce qui est une condition nécessaire pour qu'elle puisse assumer son mandat avec succès. Bien que cette précision contribue à désamorcer le conflit d'objectifs entre le mandat d'encouragement et la capacité d'autofinancement de la SCH, ce dernier persiste (cf. chap. 1.3).

La SCH doit pouvoir fixer les taux d'intérêts déterminants sur la base d'une politique transparente. Une autre façon de procéder n'est pas envisageable, car il est nécessaire d'agir rapidement lorsque les taux d'intérêt bougent sur les marchés. La SCH doit en outre disposer d'une flexibilité lui permettant d'offrir aux établissements d'hébergement en quête de crédits des solutions taillées sur mesure. Sur la base des conditions énoncées à l'art. 8, al. 2, de la loi, le règlement interne actuel prévoit à cet effet la possibilité d'accorder des réductions du taux d'intérêt sur une période limitée. Celle-ci est maintenue. Les réductions du taux d'intérêt peuvent être accordées sur la base de critères généraux dans le cadre de mesures conjoncturelles, comme c'est le cas pour les réductions du taux d'intérêt liées à des prêts à taux fixe ou à des prêts initiaux octroyés par la SCH à partir de 2012 dans le contexte du franc fort. Dans des cas exceptionnels, des réductions des taux d'intérêt peuvent être accordées pour des projets particulièrement dignes d'encouragement. La consultation des services fédéraux compétents prévue à cet égard par le règlement interne actuel est abandonnée. Afin d'assurer un niveau de flexibilité adéquat, le système des réductions d'intérêt est fixé dans le règlement interne comme c'est déjà le cas. Dans le cadre du processus de controlling, de reporting et de monitoring, la SCH informe le SECO des cas dans lesquels des réductions du taux d'intérêt ont été accordées à des projets particulièrement dignes d'encouragement. Pour les reprises de prêts prévues à l'art. 7 de l'ordonnance, les mêmes critères s'appliquent en matière de fixation du taux d'intérêt.

Al. 2

L'art. 8, al. 2, est adapté sur le plan formel. Conformément à l'art. 8, al. 1, de la loi, la SCH peut prévoir une participation aux bénéfices au lieu de percevoir un intérêt. De tels types de financement doivent être proposés dans le cadre de l'octroi de prêts partiels dont la rémunération doit être au moins partiellement liée aux résultats de l'entreprise. Les conditions régissant l'octroi de prêts partiels doivent être fixées par un contrat établi entre la SCH et le débiteur. En raison de la charge administrative et des frais de traitement élevés qu'implique ce type de transactions, un taux d'intérêt lié aux résultats de l'entreprise n'est envisageable

que pour des volumes de prêts importants et lorsque les attentes de rendement sont supérieures à la moyenne (ce qui indique également un niveau de risque accru).

Al. 3

L'art. 8, al. 3, est adapté. Outre les taux d'intérêt avantageux et les réductions du taux d'intérêt, les délais d'amortissement relativement longs ainsi que la possibilité d'accorder une suspension de l'amortissement constituent des éléments essentiels de l'activité d'encouragement de la SCH ayant trait au financement. La révision de l'ordonnance permet de rendre plus flexible l'octroi de suspensions d'amortissements. A l'avenir, la SCH pourra dispenser les débiteurs de l'obligation d'amortir la dette non seulement durant les premières années qui suivent l'investissement, mais pendant une période limitée sur l'ensemble de la durée du prêt. Cela permettra de renforcer davantage l'effet anticyclique de l'activité d'encouragement de la SCH. Les suspensions d'amortissements accordées par la SCH à partir de 2012 au titre des mesures conjoncturelles prises dans le contexte du franc fort en sont un exemple. Les principes régissant l'octroi de suspensions d'amortissements sont fixés par le règlement interne.

Art. 9 Mesures visant à empêcher les pertes sur les prêts

L'art. 9 est une nouvelle disposition.

La disposition relative aux mesures visant à empêcher les pertes sur crédits offre à la SCH la flexibilité nécessaire dans ses rapports avec les entreprises en difficulté. Le règlement interne actuel contient une disposition en la matière, sous le titre «aktives Restrukturierungsmanagement» (gestion active des restructurations). Outre des conditions de financement avantageuses (taux d'intérêt et amortissements), les mesures visant à empêcher les pertes sur prêts comprennent notamment des projets d'assainissement et de refinancement ainsi que la documentation de vente et la recherche d'acquéreurs, à condition que les engagements puissent être entièrement ou partiellement sauvegardés, que les nouveaux responsables présentent un niveau de solvabilité suffisant et que l'on puisse partir du principe que l'assainissement sera durable. De plus, la SCH peut soutenir les entreprises en difficulté en leur offrant des prestations de conseil, en mettant à leur disposition des personnes compétentes ou en les conseillant lors de la conversion de dettes. En fonction de ses intérêts, la SCH peut adapter le tarif de ses prestations. Les mesures prévues à l'art. 9 ne peuvent être mises en œuvre que si elles ne remettent pas en cause l'autonomie financière exigée de la SCH (cf. chap. 1.3) et ne favorisent pas le maintien des structures.

Art. 10 Sûretés

L'article 10 est une nouvelle disposition.

L'art. 10 précise la formulation de l'art. 9, al. 1, de la loi. Ce dernier dispose que les prêts doivent être garantis par gage immobilier ou d'une autre manière, à moins de circonstances spéciales. L'art. 10, let. a, confère à la SCH la compétence de fixer les sûretés pouvant être fournies en dehors des gages immobiliers usuels et la manière dont celles-ci doivent être évaluées. Concernant l'évaluation de la sûreté des prêts, la SCH s'appuie sur les normes du secteur financier. Les sûretés servent à minimiser les pertes et permettent à la SCH de disposer d'un droit de regard en cas de liquidation.

L'art. 10, let. b, attribue à la SCH la compétence de définir les conditions dans lesquelles des prêts peuvent exceptionnellement être accordés sans sûretés. Dans le cadre du processus de controlling, de reporting et de monitoring, la SCH informe le SECO des cas dans lesquels des prêts ont été, à titre exceptionnel, octroyés sans sûretés.

Section 3 Levée de fonds par la SCH et prise en charge des pertes de l'activité de prêt par la Confédération

Art. 11 Levée de fonds par la SCH

L'art. 11 est une nouvelle disposition.

L'art. 14, al. 2, de la loi dispose que la SCH peut lever des fonds dans les milieux intéressés ou sur le marché des capitaux. Dans le cadre de son contrôle, le CDF a proposé de préciser cette disposition dans la présente ordonnance (cf. chap. 1.5). Avec l'introduction de l'art. 11 dans l'ordonnance, cette proposition est mise en œuvre.

La levée de fonds auprès de milieux intéressés ou sur le marché des capitaux vise à augmenter la capacité à octroyer des prêts lorsque cela est nécessaire, en tenant compte des intérêts de la Confédération et des autres membres de la SCH. Du point de vue de la Confédération, l'accent doit être principalement porté sur ses intérêts en tant que créancier (selon l'art. 14, al. 3, de la loi, la Confédération ne prend à sa charge les pertes de la SCH consécutives à une levée de fonds de tiers) ainsi que sur les intérêts de la politique de promotion du tourisme et de l'hébergement.

Par conséquent, l'art. 11 prévoit des conditions qui doivent être remplies pour que la SCH puisse lever des fonds auprès de milieux intéressés ou sur le marché des capitaux. D'une part, le fait que les fonds de tiers doivent être directement utilisés pour l'octroi de prêts est précisé. Cela permet de garantir que les emprunts sont contractés en fonction des besoins, et qu'ils sont utilisés de manière adéquate et non à des fins de placement. D'autre part, le fait que les prêts doivent être accordés de façon à ce que les frais d'administration, de couverture du risque et de refinancement soient entièrement couverts est une condition nécessaire. Cela signifie que l'ensemble des coûts découlant de l'utilisation des fonds de tiers, pertes éventuelles incluses, doivent être couverts par les rendements de ces fonds, et qu'un subventionnement croisé est exclu. Lorsque la SCH acquiert des fonds de tiers conformément à l'art. 14, al. 2, le SECO est informé en temps voulu, en continu et en détail au sujet des conditions de l'emprunt et de l'utilisation finale des fonds. A cet égard, il convient de préciser que la SCH n'a encore jamais eu recours aux options prévues par l'art. 14, al. 2, de la loi.

Art. 12 Prise en charge des pertes de l'activité de prêt par la Confédération

L'art. 12 correspond à l'art. 6 de l'ordonnance en vigueur. Le titre de l'art. 12, ainsi que les al. 1 et 2 sont adaptés.

La prise en charge des pertes de l'activité de prêt est étroitement liée au financement de la société, qui est réglé à l'art. 14 de la loi. Dans le cadre de la révision de l'ordonnance, la formulation du titre de l'art. 12 est précisée (titre actuel: «Pertes sur prêts»).

Al. 1 et 2

Les al. 1 et 2 de l'art. 12 sont adaptés. Comme dans le titre de l'art. 12, il est précisé aux al. 1 et 2 que la prise en charge des pertes de l'activité de prêt constitue un point essentiel. Sont considérées comme pertes de l'activité de prêt les pertes découlant des prêts ainsi que les pertes consécutives à l'exploitation de ces postes financiers et par la diminution de leur rendement.

La SCH dispose d'un système efficace en matière de gestion des risques, d'un système de notation fonctionnel et d'un système de correctifs de valeurs et de provisions. Dans la mesure du possible, les coûts futurs liés aux risques sont pris en compte dans les conditions d'intérêt.

La SCH doit conserver la possibilité de demander au SECO une réduction des obligations découlant des prêts contractés auprès de la Confédération en cas d'augmentation inattendue du risque. La décision quant à la prise en charge des pertes de l'activité de prêt est prise compte tenu de la situation de trésorerie de la société. Il s'agit de permettre à la SCH de mener une politique anticyclique en matière de prêts et d'assurer à long terme la poursuite de son activité d'encouragement.

La prise en charge par la Confédération des pertes de l'activité de prêt a un caractère subsidiaire. Les pertes consécutives à l'octroi de prêts doivent être prises en charge en premier lieu par la SCH. Le projet précise qu'il faut, à cet effet, se servir des réserves de la SCH (résultat de l'exercice inclus). Ce n'est que si l'ensemble des réserves de la SCH ne suffit pas à couvrir les pertes de l'activité de prêt qu'une réduction des obligations découlant des prêts contractés auprès de la Confédération est envisageable. L'alimentation et l'utilisation des réserves sont réglées dans les statuts de la SCH.

En raison du système de gestion des risques précédemment mentionné dont dispose la SCH, le Conseil fédéral estime qu'une prise en charge des pertes par la Confédération ne sera pas nécessaire à moyenne échéance.

Section 4 Organisation

Art. 13 Organes de la société

L'art. 13 correspond à l'adaptation de l'art. 8, al. 1, de l'ordonnance en vigueur.

L'assemblée générale, l'administration et l'organe de révision (le terme «organe de révision remplace celui d'«organe de contrôle») demeurent les organes de la société.

Art. 14 Assemblée générale: statut

L'art. 14 est une nouvelle disposition qui correspond à la première phrase de l'art. 8, al. 2, de l'ordonnance en vigueur.

L'art. 14 précise que l'assemblée générale est l'organe suprême de la SCH.

Art. 15 Assemblée générale: attributions

L'art. 15 est une nouvelle disposition qui englobe certaines parties de l'art. 8, al. 2, de l'ordonnance en vigueur et de l'art. 12 des statuts actuels.

L'art. 15, al. 1, let. a, et al. 2, correspond en partie à l'art. 8, al. 2, de l'ordonnance en vigueur. L'art. 12, al. 1, de la loi dispose que les décisions d'adoption ou de modification des statuts sont soumises à l'approbation préalable du Conseil fédéral. La répétition de cette disposition dans l'ordonnance est supprimée.

La compétence de l'assemblée générale quant au règlement interne prévue à l'art. 8, al. 2, de l'actuelle ordonnance est supprimée. Elle est confiée à l'administration de la SCH (cf. art. 17, al. 2). Les dispositions des statuts actuels sont donc reprises (art. 17, al. 1, let. f).

La compétence de l'assemblée générale quant aux statuts ainsi que la réserve d'approbation du Conseil fédéral concernant ces derniers sont maintenues et réglées à l'art. 15, al. 1, let. a, et al. 2. L'approbation du Conseil fédéral doit être sollicitée avant que l'assemblée générale

ne prenne sa décision. Toute modification ultérieure des statuts par l'assemblée générale requiert l'aval du Conseil fédéral.

Art. 16 Administration: composition, et choix des membres

L'art. 16 est une nouvelle disposition qui correspond partiellement aux art. 9 et 10 de l'ordonnance en vigueur et à l'art. 16 des statuts actuels.

Al. 1

L'art. 16, al. 1, correspond à l'art. 9, al. 1, de l'ordonnance en vigueur. La SCH est une organisation efficace de petite taille. La complexité de son champ d'activité implique une administration compétente. Afin qu'elle puisse disposer des compétences nécessaires, l'administration de la SCH se compose, comme auparavant, d'un président et de huit autres membres.

Al. 2

L'art. 16, al. 2, correspond à la version adaptée de l'art. 9, al. 2, de l'ordonnance en vigueur. L'al. 2 de cet article mentionne les principaux acteurs de la SCH. L'instrument d'encouragement est destiné avant tout au secteur de l'hébergement. Celui-ci doit par conséquent être représenté au sein de l'administration et assumer sa part de responsabilité concernant l'utilisation des moyens financiers disponibles en matière d'investissement. Lors d'un engagement de la SCH, les banques financent en règle générale 40 à 60 % des fonds de tiers. Les banques sont des membres essentiels de la société et des partenaires importants en ce qui concerne l'application de la loi fédérale relative au secteur de l'hébergement. La version révisée de l'ordonnance précise qu'il convient de veiller à ce que les régions linguistiques et les deux sexes soient représentés équitablement lors du choix des membres de l'administration.

Al. 3

L'art. 16, al. 3, correspond à l'art. 10, al. 3, de l'ordonnance en vigueur et complète cette disposition. Conformément à l'art. 16, al. 3, le DEFR nomme le président sur proposition de l'administration et quatre autres membres de celle-ci. La Confédération assume la charge principale liée à la capitalisation de la SCH. Le fait que le DEFR nomme le président ainsi que la moitié des autres membres de l'administration permet à la Confédération d'exercer son devoir de surveillance de manière pragmatique. L'art. 16, al. 3, dispose que ces nominations s'effectuent sur la base d'un profil d'exigences défini par le DEFR. Ce dernier se fonde sur le profil d'exigences modèle du Conseil fédéral. Ainsi, l'ordonnance est adaptée au droit fédéral supérieur¹⁵.

Al. 4

L'art. 16, al. 4, correspond à l'adaptation formelle de l'art. 16, al. 2, des statuts actuels de la SCH. Le transfert de l'art. 16, al. 2, des statuts actuels dans l'ordonnance permet de régler la composition de l'administration et l'élection de ses membres dans un même texte législatif.

Art. 17 Administration: tâches

L'art. 17 correspond en partie à l'art. 10 de l'ordonnance en vigueur et à l'art. 17 des statuts actuels. L'al. 1, let. h, et les al. 4 et 5 sont nouveaux, l'al. 5 étant l'adaptation formelle de la seconde phrase de l'art. 8, al. 3, de l'ordonnance en vigueur.

¹⁵ Cf. Conseil fédéral suisse (2006), principe 5.

Al. 1

L'art. 17, al. 1, qui correspond à la version adaptée de l'art. 10, al. 1, de l'ordonnance en vigueur et de l'art. 17, al. 1, des statuts, reprend et élargit les tâches de l'administration de la société fixées par le code des obligations (CO). Les attributions prévues à l'art. 17, al. 1, let. a à l, ne peuvent être déléguées ni vers le bas, ni vers le haut.

La let. a est adaptée sur le plan formel. Conformément au CO, on parlera désormais de «gestion des affaires» et plus de «diriger la société»¹⁶. La gestion des affaires de la SCH comprend également les décisions en matière de prêts mentionnées à l'art. 17, al. 1, let. h, des statuts actuels. Aussi cette disposition n'a-t-elle pas été transférée dans l'ordonnance.

La let. b est reprise telle quelle. L'administration fixe le cadre formel en mettant en place l'organisation de la SCH.

Nouvelles, les let. c et d correspondent à l'art. 17, al. 1, let. g et b, des statuts actuels.

La let. e correspond à l'art. 10, al. 1, let. c, de l'ordonnance en vigueur. L'administration organise le service de comptabilité, le contrôle des finances et la planification financière. Le développement financier de la société doit être soigneusement planifié et les adaptations éventuelles doivent être entreprises rapidement.

La let. f est l'adaptation formelle de l'art. 10, al. 1, let. d, de l'ordonnance en vigueur. Sa forme et sa teneur sont harmonisées avec l'art. 17, al. 1, let. c, des statuts actuels de la SCH.

La let. g est l'adaptation formelle de l'art. 10, al. 1, let. e, de l'ordonnance en vigueur. Le terme «direction» remplace celui de «personnes chargées de la gestion».

La let. h est nouvelle.

La let. i correspond à certaines parties de l'art. 10, al. 1, let. f, de l'ordonnance en vigueur.

La let. j correspond en partie à l'art. 10, al. 1, let. f, de l'ordonnance en vigueur. Sa forme et sa teneur sont harmonisées avec l'art. 17, al. 1, let. a, des statuts actuels de la SCH. Etant donné que l'assemblée générale ne peut pas agir de sa propre initiative, il incombe à l'administration de la convoquer.

Nouvelle, la let. k est l'adaptation formelle de l'art. 17, al. 1, let. d, des statuts actuels. Cette adaptation met l'accent sur l'approbation de la qualité de membre.

La let. l, qui est aussi nouvelle, correspond à l'art. 17, al. 1, let. e, des statuts actuels.

Al. 2

L'art. 17, al. 2, correspond à la version adaptée de l'art. 17, al. 1, let. f, des statuts actuels de la SCH (cf. également art. 15, al. 1, let. a, et al. 2). En transférant la compétence relative au règlement interne vers l'administration de la SCH, l'autonomie de la société en matière d'organisation interne est assurée. L'administration doit soumettre les décisions relatives au règlement interne à l'approbation préalable du Conseil fédéral. Toute modification ultérieure du règlement interne par l'assemblée générale requiert l'aval du Conseil fédéral.

Al. 3

L'art. 17, al. 3, correspond à l'adaptation formelle de l'art. 10, al. 2, de l'ordonnance en vigueur. Sa forme et sa teneur sont harmonisées avec l'art. 17, al. 3 et 4, des statuts actuels.

¹⁶ Cf. l'art. 902, al. 1, CO (RS 220).

Al. 4

L'art. 17, al. 4, est nouveau. Le CDF conclut que la SCH et ses organes possèdent les compétences techniques leur permettant de gérer les moyens disponibles de manière défensive (cf. chap. 1.5). Le CDF recommande toutefois au SECO d'analyser avec l'Administration fédérale des finances (AFF) de quelle manière il conviendrait de régler à l'avenir les moyens disponibles de la SCH et de fixer la compétence correspondante dans l'ordonnance. En collaboration avec l'AFF, le SECO a examiné cette recommandation du CDF, concluant qu'afin d'offrir à la SCH la flexibilité nécessaire dans son activité de financement, il convient que la société puisse continuer à gérer ses moyens disponibles de manière autonome.

L'art. 17, al. 4, précise les dispositions relatives à la gestion des moyens disponibles. La compétence en la matière est transférée vers l'administration de la SCH. L'art. 17, al. 4, dispose que l'administration doit veiller à ce que les moyens disponibles de la SCH soient placés avec pour objectif minimal le maintien à moyen terme de la valeur réelle et à ce que la SCH soit en mesure de remplir en tout temps ses engagements financiers. Afin d'atteindre ces objectifs, la SCH pratique une politique de placement conservatrice conformément à son règlement sur les placements. Les objectifs visés sont fixés en tant que but minimal. Afin d'assurer sa capacité d'autofinancement, la SCH doit avoir la possibilité de réaliser des revenus financiers grâce aux placements effectués avec les moyens disponibles (cf. explications relatives à l'art. 8, al. 1, de l'ordonnance).

Al. 5

L'art. 17, al. 5, est nouveau et correspond à l'adaptation formelle de la seconde phrase de l'art. 8, al. 3, de l'ordonnance en vigueur. L'administration doit accorder à l'autorité de surveillance un droit de regard sur les affaires de la SCH et lui remettre spontanément ses rapports annuels.

Art. 18 Administration: obligations des membres

L'art. 18 est une nouvelle disposition.

Al. 1

Les conflits d'intérêts représentent un risque potentiel pour la SCH. Chaque membre de l'administration de la SCH doit régler ses relations personnelles et commerciales de façon à éviter, dans la mesure du possible, l'apparition de conflits d'intérêts avec la société. Par conséquent, l'ordonnance est adaptée au droit fédéral supérieur¹⁷. Les principes visant à empêcher l'apparition de conflits d'intérêts sont fixés dans le règlement d'organisation.

Al. 2

L'art. 18, al. 2, oblige les membres de l'administration à indiquer à l'organe de nomination (DEFR ou assemblée générale) les intérêts qui les lient. Ils doivent signaler au président tout changement intervenant à cet égard tant qu'ils sont membres. Le président est tenu de faire part au vice-président de tout changement concernant ses liens d'intérêt. Les intérêts qui lient les membres de l'administration sont signalés dans le rapport annuel.

¹⁷ Cf. Conseil fédéral suisse (2006), principe 6.

Art. 19 Administration: rémunération des membres

L'art. 19 est une nouvelle disposition.

Al. 1 et 2

Jusqu'ici, la procédure relative à la fixation de la rémunération des membres de l'administration de la SCH était réglée dans les statuts. Il incombait aux membres de l'administration de la SCH (art. 18, al. 2, des statuts actuels) de fixer la rémunération. A l'avenir, la rémunération des membres de l'administration de la SCH sera approuvée par l'assemblée générale. Il s'agit là d'une adaptation au droit fédéral supérieur¹⁸. L'assemblée générale approuvera la rémunération de l'administration au moins une fois par mandat. Seront approuvés les indemnités annuelles, les indemnités fixes et variables versées pour la participation à des séances ainsi que le règlement sur les frais.

L'al. 2 dispose par ailleurs que la rémunération des membres de l'administration doit être indiquée dans le rapport annuel de la SCH. Cette disposition s'applique aux rémunérations versées à partir de l'exercice 2015.

Art. 20 Organe de révision et présentation des comptes

L'art. 20 est une nouvelle disposition. Les al. 1 et 2 correspondent à la version adaptée de l'art. 8, al. 4, de l'ordonnance en vigueur.

Al. 1 et 2

Le terme «organe de révision» remplace celui d'«organe de contrôle» et, conformément à l'art. 2, let. b, de la loi sur la surveillance de la révision¹⁹, le terme «société fiduciaire qualifiée et indépendante» est remplacé par celui d'«entreprise de révision agréée». L'organe de révision doit être élu en accord avec le DEFR.

Al. 3

Le principe inscrit à l'art. 20, al. 3, établit clairement que l'ensemble des dispositions du droit de la société anonyme relatives à l'organe de révision sont applicables.

Al. 4

L'art. 20, al. 4, précise que les comptes annuels de la SCH sont établis conformément aux Swiss GAAP RPC. Cette disposition dit clairement qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un bouclage annuel supplémentaire prévu par le CO.

¹⁸ Cf. décision 4.1 du Conseil fédéral du 19 décembre 2003 concernant l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur la rémunération et sur d'autres conditions contractuelles convenues avec les cadres du plus haut niveau hiérarchique et les membres des organes dirigeants des entreprises et établissements de la Confédération.

¹⁹ RS 221.302

Section 5 Personnel

Art. 21

L'art. 21 est une nouvelle disposition qui correspond à l'art. 8, al. 5, de l'ordonnance en vigueur.

Le personnel de la SCH est engagé sur la base d'un contrat soumis au CO. La SCH renonce à reprendre un statut du personnel de droit public.

Section 6 Dispositions finales

Art. 23 Dispositions transitoires

L'art. 23 est nouveau.

Al. 1

Conformément à l'art. 23, al. 1, le report de prêts et l'autorisation de modifier les conditions sont accordés dans le cadre des bases légales en vigueur. La sécurité juridique des débiteurs est ainsi assurée.

Al. 2

Conformément à l'art. 23, al. 2, la limitation dans le temps est liée aux prises de décisions portant sur les prêts, et non à la durée des prêts accordés.

3 Bibliographie

BHP Hanser und Partner AG (2014): Vérification du périmètre d'encouragement de la Société suisse de crédit hôtelier SCH, Zurich.

Helbling Business Advisors AG (2013): Evaluation de la SCH 2013, Zurich.

Conseil fédéral suisse (2002): Message relatif à l'amélioration de la structure et de la qualité de l'offre dans le domaine du tourisme suisse, Berne.

Conseil fédéral suisse (2006): Rapport du Conseil fédéral sur l'externalisation et la gestion de tâches de la Confédération (rapport sur le gouvernement d'entreprise), Berne.

Conseil fédéral suisse (2009): Rapport du Conseil fédéral complétant le rapport sur le gouvernement d'entreprise. Mise en œuvre des résultats des délibérations au sein du Conseil national, Berne.

Conseil fédéral suisse (2010): Stratégie de croissance pour la place touristique suisse, Berne.

Conseil fédéral suisse (2011): Message sur la promotion économique pour les années 2012 à 2015, Berne.

Conseil fédéral suisse (2013): Rapport sur la situation structurelle du tourisme suisse et sur la stratégie du Conseil fédéral pour l'avenir, Berne.

Secrétariat d'Etat à l'économie (2012): Stratégie de croissance pour la place touristique suisse, Programme de mise en œuvre 2012–2015, Berne.

4 Annexe: vue d'ensemble de la révision de l'ordonnance

Ordonnance en vigueur	Projet	Modifications
Art. 1 Secteur de l'hébergement	Art. 1 Secteur de l'hébergement	Modernisation et flexibilisation de la notion d'hébergement et harmonisation terminologique avec la loi sur les résidences secondaires.
Art. 2 Régions bénéficiaires	Art. 2 Régions touristiques et stations thermales	On précise que le périmètre d'encouragement de la SCH comprend les régions touristiques <u>et</u> les stations thermales.
	Art. 3 Fusions de communes de régions touristiques ou de stations thermales	L'art. 3 est une nouvelle disposition qui précise la procédure appliquée en cas de fusion de communes.
Art. 3 Octroi de prêts	Art. 4 Tâches de la SCH	Le titre de l'article est adapté. Les tâches de la SCH ainsi que le principe de couverture des coûts sont précisés. L'art. dispose que nul ne peut se prévaloir du droit à obtenir un prêt.
Art. 4 Montant du prêt	Art. 5 Calcul de la valeur de rendement	Le titre de l'article est adapté. L'art. 5 prévoit que la valeur de rendement est déterminée en appliquant la méthode DCF (<i>Discounted Cash Flow</i>) et précise les cas dans lesquels la capacité à supporter la charge est déterminante pour la fixation du montant maximal du prêt.
	Art. 6 Montant du prêt	Cet article est nouveau. Le plafond de prêt était jusqu'ici fixé dans le règlement interne. Le montant maximal du prêt en valeur relative comme en valeur absolue est augmenté. Le plafonnement du prêt en valeur relative est flexibilisé.
Art. 5 Reprise de prêts	Art. 7 Reprise de prêts	Pas de changements importants.
Art. 6 Pertes sur prêts	Art. 11 Levée de fonds par la SCH Art. 12 Prise en charge des pertes de l'activité de prêt par la Confédération	La prise en charge par la Confédération des pertes de l'activité de prêt et la levée de fonds dans les milieux intéressés ou sur le marché des capitaux sont précisées. Une recommandation du CDF est ainsi mise en œuvre.
Art. 7 Intérêt et amortissement	Art. 8 Intérêt et amortissement	Les principes de fixation de l'intérêt sont précisés. Une recommandation du CDF est ainsi mise en œuvre. La possibilité d'octroyer des reports d'amortissement est assouplie. La possibilité d'accorder des réductions de taux d'intérêt, précédemment inscrite dans le règlement interne de la SCH, est désormais inscrite dans l'ordonnance.

	Art. 9 Mesures visant à éviter les pertes sur les prêts	Cet article est nouveau. La possibilité d'arrêter de telles mesures était jusqu'ici inscrite dans le règlement interne de la SCH.
	Art. 10 Sûretés	Cet article est nouveau. L'art. 9, al.1, de la loi est ainsi précisé. La compétence en matière d'octroi de crédit sans sûretés est transférée à la SCH.
Art. 8 Organisation de la société	Art. 13 Organes de la société	L'article cite désormais uniquement les organes de la SCH.
	Art. 14 Assemblée générale: statut	Bien que nouveau, cet article reprend des éléments de l'art. 8 de l'ordonnance en vigueur.
	Art. 15 Assemblée générale: attributions	Ce nouvel article correspond en partie à l'art. 8, al. 2, de l'ordonnance en vigueur et à l'art. 12 des statuts actuels.
Art. 9 Administration	Art. 16 Administration: composition, et choix des membres	Bien que nouveau, cet article reprend des éléments des art. 9 et 10 de l'ordonnance en vigueur, ainsi que de l'art. 16 des statuts actuels. Des précisions sont apportées quant au choix des membres de l'administration.
Art. 10 Tâches de l'administration	Art. 17 Administration: tâches	Cet article correspond en partie à l'art. de l'ordonnance en vigueur et à l'art. 17 des statuts actuels. La compétence en matière de règlement interne est transférée à l'administration de la SCH. La compétence en matière de gestion des moyens disponibles de la SCH est confiée à l'administration de la SCH. Une recommandation du CDF est ainsi mise en œuvre.
	Art. 18 Administration: obligations des membres	Ce nouvel article définit les obligations des membres de l'administration en ce qui concerne les liens et conflits d'intérêt.
Art. 11 Exécution		Cet article est abrogé.
	Art. 19 Administration: rémunération des membres	Cet article est nouveau. Jusqu'ici, la fixation de la rémunération des membres de l'administration de la SCH était réglée dans les statuts.
	Art. 20 Organe de révision et présentation des comptes	Bien que nouveau, cet article reprend des éléments de l'art. 8 de l'ordonnance en vigueur. Il précise clairement que l'ensemble des dispositions du droit de la société anonyme relatives à l'organe de révision sont applicables et que les comptes annuels de la SCH sont établis conformément aux Swiss GAAP RPC.
	Art. 21 (titre de la section 5) Personnel	Bien que nouveau, cet article reprend des éléments de l'art. 8 de l'ordonnance en vigueur.

Art. 12 Abrogation du droit en vigueur	Art. 22 Abrogation d'un autre acte	Cet article est mis à jour.
	Art. 23 Dispositions transitoires	Cet article est nouveau.
Art. 13 Entrée en vigueur	Art. 24 Entrée en vigueur	La date d'entrée en vigueur est adaptée.
Annexe: Régions bénéficiaires	Annexe: Régions touristiques et stations thermales	Le périmètre d'encouragement est actualisé et élargi.